



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins dans les États membres

[...]

[...]

Janvier 2023

[...]



TABLE DES MATIÈRES

Synthèse	2
Introduction.....	2
I. Aperçu général de la réglementation des droits d’auteur au sein de l’Union	2
II. Modèles de gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins dans les États membres	5
A. États membres ne réservant pas l’activité de gestion des droits d’auteur et des droits voisins à des entités particulières.....	6
B. États membres réservant l’activité de gestion de certains droits d’auteur et de droits voisins à des entités particulières.....	8
III. Exigences particulières régissant les entités de gestion indépendantes dans les droits nationaux ..	15
Conclusion	19
Tableau récapitulatif.....	21

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. La direction de la Recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins dans les États membres.
2. Plus concrètement, la présente note de recherche vise à fournir une réponse aux trois questions suivantes :
 - a) Les activités de gestion collective du droit d'auteur sont-elles réservées à des entités particulières ? En cas de réponse affirmative :
 - À quelles entités ces activités sont-elles réservées ?
 - Cette réserve est-elle appliquée à tous les types d'œuvres protégées ?
 - Quelles sont les activités réservées ?
 - b) Les activités de gestion collective des droits voisins du droit d'auteur sont-elles réservées à des entités particulières ? En cas de réponse affirmative :
 - À quelles entités ?
 - Quelles sont les activités réservées ?
3. La recherche couvre les droits de treize États membres, à savoir, l'**Allemagne**, l'**Autriche**, la **Belgique**, l'**Espagne**, la **Finlande**, la **France**, la **Grèce**, l'**Irlande**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République tchèque** et la **Suède**¹.
4. Un tableau récapitulatif de la situation dans les droits des treize États membres concernés est annexé à la présente synthèse explicative.

I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION DES DROITS D'AUTEUR AU SEIN DE L'UNION

5. Tel qu'il ressort de la doctrine, le processus d'harmonisation dans le domaine des droits d'auteur au sein de l'Union est caractérisé par une approche graduelle ou fragmentaire, menant parfois à des résultats inconsistants².
6. En conséquence, la comparaison des législations nationales des États membres révèle un certain nombre de grandes différences en termes de terminologie, de rédaction et de contenu, s'agissant de la réglementation régissant le droit d'auteur³. En effet, les structures nationales du droit de propriété intellectuelle sont fondées sur des traditions culturelles et juridiques diverses et variées. Malgré un long processus d'harmonisation, ces différences conceptuelles sont toujours

¹ [...]

² Hugenholtz, B. (ed.), *Harmonising European Copyright Law. The Challenges of Better Lawmaking*, Wolters Kluwer, 2009, p. xv et suivantes.

³ Hugenholtz, B. (ed.), *Harmonising European Copyright Law*, cit., p. 301.

bien évidentes, tant dans la classification et la réglementation des droits d'auteur et droits voisins, que dans le domaine particulier de la gestion collective de ces droits.

7. Depuis que la première directive dans le domaine du droit d'auteur a été adoptée en 1991, une activité législative européenne intense et prolongée a eu lieu, donnant naissance à deux règlements et treize directives. Ces actes législatifs constituent à l'heure actuelle l'acquis du droit d'auteur au sein de l'Union⁴.
8. Cette activité législative a naturellement entraîné une adaptation continue des systèmes juridiques nationaux. Le processus d'adaptation et de changement est, du reste, toujours en cours dans certains États membres.

⁴ Le cadre réglementaire de l'Union pour le droit d'auteur et les droits voisins comprend :

- la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ([JO 1993, L 248, p. 15](#)) ;
- la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ([JO 1996, L 77, p. 20](#)) ;
- la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ([JO 2001, L 167, p. 10](#)) ;
- la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale ([JO 2001, L 272, p. 32](#)) ;
- la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle ([JO 2004, L 157, p. 45](#)) ;
- la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ([JO 2006, L 376, p. 28](#)) ;
- la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ([JO 2009, L 111, p. 16](#)) ;
- la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ([JO 2011, L 265, p. 1](#)) ;
- la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ([JO 2012, L 299, p. 5](#)) ;
- la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ([JO 2014, L 84, p. 72](#)) ;
- la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil, du 13 septembre 2017, sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ([JO 2017, L 242, p. 6](#)) ;
- la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil ([JO 2019, L 130, p. 82](#)) ;
- la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE ([JO 2019, L 130, p. 92](#)) ;
- le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ([JO 2017, L 168, p. 1](#)),
- et le règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil, du 13 septembre 2017, relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ([JO 2017, L 242, p. 1](#)).

9. En particulier, s'agissant de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, celle-ci se réfère à la façon dont ces droits sont exploités économiquement, donnés en licence, cédés ou rémunérés pour tout type d'utilisation. Cette gestion peut être réalisée tant directement par les auteurs et titulaires de droits voisins qu'à travers un intermédiaire qui, en tant que mandataire, gère les droits d'autrui de manière professionnelle.
10. Dans la mesure où la manière dont les droits d'auteur sont commercialisés est intrinsèquement liée au fonctionnement du marché intérieur, la Commission européenne a proposé d'harmoniser ce domaine sur la base de différentes prémisses. La dimension économique limitée de la gestion individuelle et les différences existant au niveau national la concernant étant mineures, les efforts se sont concentrés sur la gestion collective.
11. Durant ce processus, il est apparu que la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins était fondée sur des modèles nationaux hétérogènes et, dans plusieurs cas, monopolistes.
12. C'est dans ce cadre, succinctement résumé, que la directive 2014/26 a été adoptée. Elle vise à harmoniser la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins dans les ordres juridiques nationaux⁵.
13. Cette directive prévoit, entre autres, deux types d'entités pouvant assurer une telle gestion, à savoir, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes.
14. Compte tenu des définitions figurant dans la directive 2014/26⁶, la différence entre les deux types d'organismes repose, d'une part, sur la nature de leur activité. Les organismes de gestion collective sont à but non lucratif, tandis que les entités de gestion indépendantes ont un but lucratif. D'autre part, elle repose sur le fait que, contrairement aux organismes de gestion collective, les entités de gestion indépendantes ne sont ni détenues ni contrôlées par des titulaires de droits.
15. En outre, en vertu de la directive 2014/26, les entités de gestion indépendantes ne sont soumises qu'à certaines dispositions de cet acte. En particulier, à la différence des organismes de gestion collective, elles ne sont pas, en principe, tenues d'accepter de gérer les droits qui leur sont confiés par les titulaires. Elles ne sont pas non plus soumises à l'obligation de s'abstenir de limiter l'exercice, par les titulaires, de la faculté de résilier l'autorisation de gérer les droits qui leur a été accordée, en exigeant que la gestion desdits droits soit confiée à une autre entité de gestion collective⁷.
16. Par ailleurs, la directive 2014/26 met également en place des règles différentes à d'autres niveaux. Ainsi, seuls les organismes de gestion collective sont contraints d'instituer une surveillance des personnes qui gèrent les activités de l'organisme et de s'assurer que ces personnes gèrent ces activités de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des

⁵ Sur la transposition de la directive 2014/26, voir également le « Report on the application of Directive 2014/26/EU on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing of rights in musical works for online use in the internal market », SWD(2021) 338 final, et le « Study on selected issues relating to the application of the CRM Directive », disponibles sur le site : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/reports-collective-management-and-extended-licensing>.

⁶ Article 3, sous a) et b), de la directive 2014/26.

⁷ Article 5, paragraphes 2 et 6, de la directive 2014/26.

procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne⁸. De plus, cette directive impose aux organismes de gestion collective de respecter certaines règles en matière de gestion des revenus provenant des droits, auxquelles les entités de gestion indépendantes ne sont pas soumises⁹.

17. Dans ce contexte, l'hétérogénéité des structures nationales du droit de propriété intellectuelle a également des répercussions sur les systèmes de gestion collective, ce qui explique les différences existant parfois au niveau de la nomenclature utilisée et notamment le fait que la terminologie utilisée par certains États membres diffère de celle de la directive 2014/26¹⁰. Néanmoins, afin d'assurer la cohérence des termes employés dans la présente synthèse, la terminologie de la directive 2014/26 sera utilisée pour faire référence aux divers types d'organismes pouvant assurer la gestion collective des droits d'auteur. Par contre, le terme plus générique d'organisation a été préféré pour les références visant tant des organismes de gestion collective que des entités de gestion indépendantes, afin d'identifier toute personne morale exerçant ou pouvant exercer une activité de gestion collective.

II. MODÈLES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LES ÉTATS MEMBRES

18. L'hétérogénéité des régimes nationaux du droit d'auteur susmentionnée engendre une vaste diversité des systèmes de gestion collective au sein de l'Union. Malgré ce manque d'uniformité, il semble possible de classer les systèmes de gestion existants en deux grands groupes.
19. Le premier groupe est composé d'États membres où il n'y a, en principe, aucune réserve légale d'attribution de la gestion des droits au bénéfice des organismes de gestion collective (**Allemagne, Autriche et Irlande**). Dans ce premier groupe, il semble opportun d'inclure une sous-catégorie composée d'États membres qui, bien qu'ils ne prévoient pas une réserve légale de la gestion de certains droits en faveur des organismes de gestion collective, prévoient, toutefois, des systèmes de licences collectives étendues ou des licences à effet étendu (**Finlande et Suède**).
20. Les licences collectives étendues sont des mécanismes de gestion des droits qui permettent à un organisme de gestion collective d'octroyer des licences en tant qu'organisme d'octroi de licences collectives, au nom des titulaires de droits, indépendamment du fait que ceux-ci aient autorisé cet organisme à agir dans ce sens. Cela implique que les licences ne couvrent pas seulement les droits confiés individuellement à l'organisation de gestion collective par ses membres, mais sont étendues à d'autres titulaires de droits de la même catégorie, qui ne sont pas membres de cette organisation. Le mandat de représentation des non-membres n'a donc pas d'origine contractuelle, mais est dérivé d'une prévision légale. Dans ces systèmes, pour pouvoir opérer des licences collectives étendues, les organisations de gestion collective doivent notamment remplir un critère de représentativité¹¹.

⁸ Article 9, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 1, de la directive 2014/26.

⁹ Articles 11 à 13 de la directive 2014/26.

¹⁰ Voir, par exemple, utilisation des termes « société de gestion » en Belgique ou « sociedad de gestión » en Espagne pour identifier les organismes de gestion collective, ou les termes « organisme de gestion collective » et « organisme de gestion indépendants » utilisés en France.

¹¹ Il convient de souligner que les aspects liés au mécanisme d'octroi de licences collectives visés par la directive 2019/790 sont exclus de l'analyse effectuée dans le cadre de cette note de recherche.

21. Quant au second groupe, il est composé d'États membres dont la législation introduit une réserve légale au bénéfice des organismes de gestion collective pour la gestion de certains droits (**Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne et République tchèque**). Il est important de relever que, bien qu'une certaine hétérogénéité des droits dont la gestion est réservée soit constatée, dans la plupart de ces pays, l'espace opérationnel laissé à des entités de gestion indépendantes reste assez marginal.
- A. ÉTATS MEMBRES NE RÉSERVANT PAS L'ACTIVITÉ DE GESTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS À DES ENTITÉS PARTICULIÈRES
22. Dans cinq des treize États membres étudiés (**Allemagne, Autriche, Finlande, Irlande et Suède**), l'activité de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins n'est pas réservée à des entités particulières. Ce constat mérite cependant d'être assorti de quelques explications supplémentaires qui permettent d'apporter des précisions sur les spécificités caractérisant ces cinq systèmes juridiques en matière de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.
23. En **Autriche**, l'activité de gestion collective de ces droits peut être exercée par tout organisme de gestion collective et toute entité de gestion indépendante présents sur le marché et disposant d'une autorisation de gestion¹². Les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes qui sont établis sur le territoire d'autres États membres et qui disposent du droit de gestion collective en vertu de la législation de leur État d'établissement ne sont pas soumis à l'exigence d'une telle autorisation de gestion pour l'octroi des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales. Cependant, concernant les autres droits en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ils doivent également disposer d'une autorisation de gestion et d'un siège sur le territoire national¹³.
24. Dans le cas autrichien, il est important de souligner que, malgré le fait que l'activité de gestion collective n'est pas légalement réservée à des entités particulières, cet ordre juridique prévoit néanmoins un principe de monopole (*Monopolgrundsatz*)¹⁴. En vertu de ce principe, pour la gestion d'un droit donné, un seul organisme de gestion collective ou une seule entité de gestion indépendante peut être autorisé(e), ce qui conduit à l'exclusion *de facto* des entités de gestion indépendantes sur le marché autrichien dans le cas où la gestion dudit droit a déjà été attribuée à un organisme de gestion collective particulier. En effet, jusqu'à présent, neuf organismes ont reçu une telle autorisation, tous étant des organismes de gestion collective.
25. En **Allemagne**, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins peut être assurée, *inter alia*, par les sociétés de gestion collective et les entités de gestion indépendantes¹⁵. En effet,

¹² Conclusion tirée de l'article 4 de la Verwertungsgesellschaftengesetz 2016 (loi autrichienne relative aux organismes de gestion collective), du 20 mai 2016 (BGBl. I Nr. 27/2016), telle que modifiée (BGBl. I Nr. 244/2021) (ci-après la « VerwGesG »). Bien que cet article exclue l'application de certaines dispositions de la VerwGesG aux entités de gestion indépendantes, il convient de préciser que ces dispositions ne concernent pas l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins mais visent les règles concernant l'organisation des organismes de gestion collective (article 6), l'affiliation et la structure de gouvernance (articles 12 à 22), la collaboration avec les autorités de contrôle de l'Union et de l'Espace économique européen (article 76) et la collaboration avec la Commission européenne (article 92, paragraphe 2).

¹³ Article 3, paragraphe 3, de la VerwGesG.

¹⁴ En vertu de l'article 7 de la VerwGesG.

¹⁵ Respectivement visées aux articles 2 et 4 du Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten durch Verwertungsgesellschaften (loi relative à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective), du 24 mai 2016 (BGBl. I, p. 1190), telle que modifiée par la loi du 31 mai 2021 (BGBl. I, p. 1204). Cette loi prévoit également à son article 3, transposant l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2014/26, des entités dépendantes qui sont détenues ou contrôlées par un organisme de gestion collective.

étant donné que la législation allemande n'entérine pas un principe de monopole, tel que prévu dans l'ordre juridique autrichien, en pratique, plusieurs organismes de gestion collective existent sur le marché allemand¹⁶. Ceux-ci sont, en général, spécialisés par matières¹⁷. Quant aux entités de gestion indépendantes, au moins deux entités de ce type opèrent sur le marché allemand¹⁸.

26. En **Irlande**, toute organisation de gestion, que ce soit un organisme de gestion collective ou une entité de gestion indépendante, peut entreprendre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins¹⁹. Par ailleurs, la pratique de spécialisation par droits et matières y est également répandue²⁰. En effet, à l'heure actuelle, quatorze organismes de gestion collective et quatre entités de gestion indépendantes opèrent sur le marché irlandais de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.
27. En ce qui concerne une sous-catégorie d'États membres opérant un système de licences collectives étendues (**Finlande** et **Suède**), plusieurs similarités peuvent être identifiées.
28. En **Suède**, jusqu'à la transposition de la directive 2014/26, les termes « organisme de gestion collective » et « entité de gestion indépendante » n'étaient pas utilisés par la législation nationale. Toutefois, depuis sa transposition, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes coexistent, sans que l'activité de gestion collective soit attribuée par la loi à des organisations particulières. En effet, la gestion des droits d'auteur peut être exercée par différentes formes d'associations, fondations, sociétés en nom collectif, syndicats et sociétés anonymes.
29. Toutefois, le régime de la gestion des droits d'auteur est fondé sur l'utilisation de « licences collectives à effet étendu »²¹, possible pour tout type d'œuvre, à condition que l'exigence de représentativité de l'organisation de gestion soit remplie²². En effet, pour opérer des licences collectives à effet étendu, la loi impose aux organisations de gestion collective une exigence de représentativité, impliquant qu'uniquement les organisations qui représentent un nombre substantiel d'auteurs peuvent conclure des contrats donnant lieu à une licence collective à effet étendu. Cette exigence de représentativité peut expliquer l'exclusion *de facto* des entités de gestion indépendantes observées sur le marché suédois, car des raisons historiques peuvent

¹⁶ Treize organismes de gestion collective sont enregistrés par l'autorité de contrôle, à savoir le Deutsches Patent- und Markenamt (Office allemand des brevets et des marques) (ci-après le « DPMA »). Le DPMA, en tant qu'autorité de contrôle en vertu de l'article 75, paragraphe 1, de la loi relative à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective, publie une [liste des sociétés de gestion collective ayant leur siège en Allemagne](#) (12/12/2022).

¹⁷ Par exemple, la plus ancienne et la plus grande société de gestion collective, à savoir la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte eV (GEMA), est responsable de la gestion des droits des compositeurs, des rédacteurs et des maisons d'édition musicale. La société de gestion collective VG Wort est responsable de la gestion des droits des écrivains et des maisons d'édition.

¹⁸ À savoir, la CCLI Lizenzagentur GmbH (CCLI) et la MPLC Deutschland GmbH (MPLC), qui sont enregistrées. La doctrine mentionne également d'autres entités indépendantes.

¹⁹ En Irlande, le droit d'auteur et les droits voisins sont régis par le [Copyright and Related Rights Act, 2000 as amended \(loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée\)](#).

²⁰ À titre d'exemple, The Authors' Licensing and Collecting Society Ltd est responsable des œuvres littéraires et le Phonographic Performance Ireland CLG s'occupe des enregistrements sonores.

²¹ Voir Riis, T. Schovsbo, J., *Columbia Journal of Law and the Arts*, Vol. 33, Issue IV.

²² La législation suédoise précise les œuvres protégées qui relèvent du système de licences collectives à effet étendu aux articles 42bis à 42nonies de la lag (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk (upphovsrättslagen) [loi (1960:729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques].

empêcher les entités de gestion indépendantes d'atteindre la taille nécessaire pour être suffisamment représentatives.

30. En **Finlande**, la législation ne prévoit pas non plus d'attribution légale de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins à des organisations particulières. Toutefois, à l'instar du modèle suédois, la Finlande pratique également un système de licences collectives à effet étendu. La législation finlandaise²³ énumère les domaines dans lesquels un système de licence collective à effet étendu peut être opéré. Ils comprennent :
- Les émissions de télévision et de radio ainsi que les magazines ;
 - La photocopie ;
 - Les activités d'information interne ;
 - L'enseignement et la recherche scientifique ;
 - Les archives, musées et bibliothèques ;
 - Les œuvres d'art, et
 - Les services d'enregistrement en ligne des émissions de télévision.
31. À l'heure actuelle, la totalité des organisations ayant reçu une accréditation ministérielle pour opérer des licences collectives à effet étendu dans un certain domaine et par rapport à une activité spécifique dans ce domaine sont des organismes de gestion collective. Aucune entité de gestion indépendante n'opère dans ce pays pour des raisons similaires à celles décrites dans le cas suédois.
32. Aucun des cinq ordres juridiques énumérés ci-dessus ne prévoit de distinction entre la gestion collective des droits d'auteur, d'une part, et celle des droits voisins, d'autre part.
33. En résumé, dans ces cinq ordres juridiques, la présence d'entités de gestion indépendantes sur le marché est limitée. Il peut, en effet, être constaté qu'en **Allemagne**, en **Autriche** et en **Irlande**, ce type d'entités est peu courant en pratique. En **Finlande** et en **Suède**, ces entités sont *de facto* absentes du marché.

B. ÉTATS MEMBRES RÉSERVANT L'ACTIVITÉ DE GESTION DE CERTAINS DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS À DES ENTITÉS PARTICULIÈRES

34. Dans huit des États membres étudiés (**Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne et République tchèque**), la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est assortie de réserves.
35. Malgré la présence de particularités concernant les types de droits qui sont réservés dans chaque État membre précité, tous ces États présentent des caractéristiques communes. Ainsi, dans la plupart d'entre eux, il existe des obligations de gestion collective de certains droits²⁴ dont l'exercice n'est réservé qu'aux organismes de gestion collective, en excluant, explicitement ou

²³ Le tekijänoikeuslaki (8.7.1961/404) (loi sur le droit d'auteur), voir articles 25f, 25h, 25g, 13, 13a, 14 16d, 16e, 25a et 25l.

²⁴ Ces obligations vont au-delà de la gestion collective obligatoire dérivant notamment de la directive 93/83.

implicitement, selon les cas, les entités de gestion indépendantes. Cette configuration a pour conséquence que la présence des entités de gestion indépendantes est assez limitée dans les marchés respectifs. Enfin, dans l'ensemble de ces États membres, les organismes de gestion collective sont soumis à des réglementations plus exigeantes quant à la gestion interne, aux droits des ayant droits, à la transparence et à la publicité des activités.

36. En **Belgique**, à l'heure actuelle²⁵, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est assurée par des sociétés de gestion, des organismes de gestion collective et des entités de gestion indépendantes²⁶. La législation belge connaît des restrictions à la gestion de droits par les entités de gestion indépendantes. Le législateur belge a prévu certaines réserves à la gestion de la rémunération et accordé certains monopoles de droit en vue de la perception et de la répartition des droits à une rétribution, impliquant des restrictions pour les entités de gestion indépendantes. Ainsi, la gestion des droits d'auteur pour la rémunération, au titre de la retransmission par câble et/ou une autre voie de la retransmission, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective représentant des auteurs²⁷. En outre, la gestion des droits d'auteur et des titulaires de droits voisins afin d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble et/ou une autre voie de retransmission ne peut être exercée que par des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective, qui gèrent en Belgique le droit de retransmission par câble et/ou une autre voie de retransmission²⁸. De même, lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à une société de gestion ou à un organisme de gestion collective, la société de gestion ou l'organisme de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits²⁹.
37. Selon la liste du Service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et droits voisins, trois entités de gestion indépendantes (Auteursbureau Almo, Toneelfonds J. Janssens, Visual Rights Group) et deux organismes de gestion collective (SACD et SCAM) opèrent sur le marché belge³⁰, le reste étant des sociétés de gestion collective.
38. Aux **Pays-Bas**, la gestion de certains droits d'auteur et droits voisins est réservée aux organismes de gestion collective. Il s'agit, d'une part, de la communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou de matériel protégé par les droits voisins par la transmission par câble ou d'autres moyens³¹, et, d'autre part, de la communication au public d'une œuvre cinématographique³².

²⁵ Voir [loi du 08/06/2017](#) transposant en droit belge la directive 2014/26. Voir également, à cet égard, sur les acteurs de gestion collective en droit belge avant et après la loi du 8 juin 2017, Carine Libert, « Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins », dans F. Brison et H. Vanhees, [Le droit d'auteur belge. Hommage à Jan Corbet](#), Larcier, Bruxelles, 2018.

²⁶ Article XI.246 du [code de droit économique](#).

²⁷ Article XI.225 du code de droit économique.

²⁸ Article XI.224.1 du code de droit économique.

²⁹ Article XI.224.2 du code de droit économique. Voir également, à cet égard, les informations sur le site [Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins \[SPF Economie \(fgov.be\)\]](#), sous la rubrique « Raison d'être de la gestion collective ». Voir aussi F. Brison et H. Vanhees, [Le droit d'auteur belge. Hommage à Jan Corbet](#), Larcier, Bruxelles, 2018.

³⁰ Une liste de sociétés de gestion, d'organismes de gestion collective et d'entités de gestion indépendante, datée du mois de mai 2022, est disponible sur le site [Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins \[SPF Economie \(fgov.be\)\]](#), voir notamment le document [Présentation des sociétés de gestion, des organismes de gestion collective et entités de gestion indépendantes](#).

³¹ Articles 26a, paragraphe 1, de l'Auteurswet ([Stb. 1912, n° 308](#)) (loi sur le droit d'auteur) et 14a de la Wet van 18 maart 1993, houdende regelen inzake de bescherming van uitvoerende kunstenaars, producenten van fonogrammen of van eerste

39. Par ailleurs, la gestion de certains autres droits d'auteur et droits voisins est exclusivement attribuée à des organismes particuliers de gestion collective. Ainsi, la gestion des droits d'auteur en matière musicale est assurée par une seule association, à savoir Vereniging BUMA, qui assure, en substance, l'exécution publique et la diffusion de toute œuvre musicale et des textes connexes, sauf l'exécution publique ou la diffusion des œuvres musicales dramatiques accompagnées de l'exécution du spectacle³³. Cette réserve ne concerne pas non plus la mise à disposition de la musique en ligne. De la même manière, d'autres fondations opèrent dans des domaines spécifiques :
- Stichting Reprorecht, chargée de la perception des rémunérations et de la répartition de ces rémunérations pour la reprographie³⁴ ;
 - Stichting Leenrecht, assurant la perception des redevances et leur répartition pour des prêts d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique³⁵ ;
 - Stichting ThuisKopie, exclusivement autorisée à percevoir des rémunérations pour des copies pour un usage privé des œuvres protégées par les droits d'auteur et à les répartir³⁶, et
 - Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten, exclusivement chargée de la perception des rémunérations et de la répartition de ces rémunérations entre les ayants droit pour des phonogrammes produits à des fins commerciales³⁷ ; elle est également seule compétente pour la fixation du montant de ces rémunérations³⁸.
40. Tous ces organismes susvisés sont des organismes de gestion collective, même si cette nature n'est pas explicitement prévue par la législation néerlandaise. En 2021, vingt-et-un organismes de gestion collective et deux entités de gestion indépendantes ont pu être recensés sur le marché néerlandais.

vastleggingen van films en omroeporganisaties en wijzigingen van de Auteurswet 1912 (loi réglementant la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films et des radiodiffuseurs), du 18 mars 1993 ([Stb. 1993, n° 178](#)), dite « Wet naburige rechten » (loi sur les droits voisins) (ci-après la « WNR »). Dans ce contexte, il est sans importance si l'organisme de gestion collective concerné est établi aux Pays-Bas ou dans un autre État membre de l'Union ou de l'Espace économique européen. Voir également [Verkade D.W.F. in : T&C Intellectuele eigendom, art. 26a Auteurswet, aant. 1](#) (dernière mise à jour le 1^{er} octobre 2022).

³² [Article 45d, paragraphes 2, 3 et 4, de l'Auteurswet](#) (loi sur le droit d'auteur) et [article 4 de la WNR](#).

³³ [Article 30a, paragraphes 2 et 3, de l'Auteurswet](#) (loi sur le droit d'auteur), [Spor, J.H., Verkade D.W.F. & Visser, D.J.G., Auteursrecht. Auteursrecht, portretrecht, naburige rechten en databankenrecht \(Recht en Praktijk nr. IE2\), Deventer : Wolters Kluwer 2019](#), sous 10.14, et [Verkade, D.W.F., in : T&C Intellectuele eigendom, art. 30a Auteurswet, aant. 2a et 2b](#) (dernière mise à jour le 1^{er} octobre 2022).

³⁴ [Article 16l, paragraphe 1, de l'Auteurswet](#) (loi sur le droit d'auteur).

³⁵ [Article 15f de l'Auteurswet](#) (loi sur le droit d'auteur) et [article 15a de la WNR](#), lus conjointement avec le Besluit van de Minister van Justitie, genomen in overeenstemming met de Minister van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen, van 30 oktober 1996 (nr. 583470/96/6), tot aanwijzing van de Stichting Leenrecht als rechtspersoon belast met inning en verdeling van de vergoedingen voor uitlenen (arrêté ministériel désignant la personne morale chargée de la perception et de la répartition des redevances pour les prêts), du 30 octobre 1996 ([Stcrt. 1996, n° 222](#)).

³⁶ [Article 16c, paragraphe 2, et article 16d, paragraphe 1, de l'Auteurswet](#) (loi sur le droit d'auteur), lus en combinaison avec le Regeling van de Minister voor Rechtsbescherming van 22 maart 2022, nr. 3903171, directie Wetgeving en Juridische Zaken, tot aanwijzing van de rechtspersoon, bedoeld in artikel 16d van de Auteurswet en artikel 11 van de Wet op de naburige rechten (arrêté ministériel désignant la personne morale visée à l'article 16d de l'Auteurswet et à l'article 11 de la WNR), du 22 mars 2022 ([Stcrt. 2022, 8189](#)).

³⁷ Voir [article 15, paragraphe 1, de la WNR](#), [Spor, J.H., Verkade, D.W.F. & Visser, D.J.G., Auteursrecht. Auteursrecht, portretrecht, naburige rechten en databankenrecht \(Recht en Praktijk nr. IE2\), Deventer: Wolters Kluwer 2019](#), sous 10.19, et [Visser, D.J.G., in: T&C Intellectuele eigendom, art. 15 WNR, aant. 1a](#) (dernière mise à jour le 1^{er} octobre 2022).

³⁸ Voir arrêt du Hoge Raad (Conseil d'État), du 17 juillet 2020, 19/02785, [ECLI:NL:HR:2020:1300](#), point 3.1.7.

41. En **Espagne**, jusqu'en 1987, il n'y avait qu'un seul et unique organisme de gestion collective, la Sociedad General de Autores y Editores (Société générale des auteurs et éditeurs, SGAE), qui gérait l'ensemble des droits en régime de monopole. Après l'adoption de la loi sur la propriété intellectuelle³⁹, de nouveaux organismes de gestion collective sont apparus sur le marché espagnol pour gérer de nouveaux droits consacrés par cette loi. Ainsi, à l'heure actuelle, le système espagnol de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins est caractérisé par une coexistence de différents organismes de gestion collective, chacun spécialisé dans un secteur déterminé et détenant un monopole factuel dans celui-ci⁴⁰. Cependant, ce régime de monopole sectoriel n'est pas imposé par la loi.
42. Concrètement, après les modifications introduites dans la loi sur la propriété intellectuelle afin de transposer la directive 2014/26, deux types d'organisations peuvent gérer collectivement les droits d'auteur et les droits voisins : les « *entidades de gestión colectiva* » (équivalent espagnol des organismes de gestion collective) et les « *operadores de gestión independientes* » (équivalent espagnol des entités de gestion indépendante). Néanmoins, leur champ d'action diffère, compte tenu de la réserve légale prévoyant que l'exercice de certaines activités est confié aux seuls organismes de gestion collective. Ainsi, la gestion collective obligatoire ne peut être exercée que par les organismes de gestion collective. Sont visés, notamment, le droit de rémunération pour distribution, le droit de rémunération pour communication au public, le droit d'autorisation de retransmission par câble et le droit de compensation pour copie privée. En outre, la Comisión Nacional de la Competencia y los Mercados (autorité espagnole de la Concurrence) a publié des rapports alertant quant à l'existence de problèmes structurels de concurrence dans le marché de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins⁴¹ et a sanctionné divers organismes de gestion collective pour atteinte à la concurrence, notamment pour abus de position dominante⁴². Il n'est donc pas surprenant que la partie du marché occupé par les entités de gestion indépendantes reste assez limitée⁴³.
43. Un système de monopole semblable existait en **Italie**, où, jusqu'au 15 octobre 2017, la loi portant sur la protection du droit d'auteur⁴⁴ réservait exclusivement à la Società italiana degli autori ed editori (Société italienne des auteurs et éditeurs, SIAE) l'activité d'intermédiaire, exercée sous forme d'intervention directe ou indirecte, de médiation, de mandat, de représentation et également de cession pour l'exercice des droits de représentation, d'exécution, de radiodiffusion, y compris la communication au public par satellite, et de reproduction mécanique et

³⁹ [Real Decreto Legislativo 1/1996, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual](#) (décret législatif royal 1/1996, approuvant le texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle), du 12 avril 1996.

⁴⁰ Selon la publication du [ministère de la Culture et des Sports](#), les organismes de gestion collective opérant en Espagne sont les suivants : SGAE, Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO), Entidad de Gestión de Artistas Plástico (VEGAP), Derechos de Autor de Medios Audiovisuales (DAMA), Sociedad Española de Derechos de Autor (SEDA), Artistas Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE), Artistas Intérpretes, Sociedad de Gestión (AISGE), Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI) et Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA).

⁴¹ Voir [Rapport de la Comisión nacional de la competencia \(CNMC\) sur « Informe sobre la gestión colectiva de derechos de propiedad intelectual »](#) (rapport sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle).

⁴² Voir, entre autres, résolutions de la CNMC contre la SGAE du [25 janvier 2002](#), contre l'AGEDI du [13 juillet 2006](#), contre l'AGEDI et l'AIE du [9 décembre 2008](#), contre l'AIE du [23 février 2011](#), contre l'AGEDI et l'AEI du [26 novembre 2015](#) et contre la SGAE du [30 mai 2019](#).

⁴³ Selon la liste publiée par le [ministère de la Culture et des Sports](#), en Espagne opèrent cinq entités de gestion indépendantes : Soundreef (société du Royaume Uni), Unison Rights (société espagnole), MPLC (société espagnole), Jamendo (société luxembourgeoise), Sugarpod (société espagnole).

⁴⁴ Article 180 de la Legge n. 633 – Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio (loi n° 633/1941 portant sur la protection du droit d'auteur et d'autres droits liés à son exercice), du 22 avril 1941 ([GURI n° 166, du 16 juillet 1941](#)).

cinématographique d'œuvres protégées. À la suite de la modification de cette loi⁴⁵, l'activité d'intermédiaire est réservée à la SIAE et aux autres organismes de gestion collective. Cette activité comprend l'octroi de licences et d'autorisations pour l'exploitation d'œuvres protégées, la perception des recettes découlant de ces licences et autorisations et la répartition des recettes entre les ayants droit.

44. Aux termes de l'acte législatif ayant transposé dans l'ordre juridique italien la directive 2014/26⁴⁶, les titulaires des droits peuvent confier à un organisme de gestion collective ou à une entité de gestion indépendante de leur choix la gestion de leurs droits. Toutefois, en même temps il est précisé que cette faculté s'exerce sans préjudice des dispositions de la loi portant sur la protection du droit d'auteur qui réservent l'activité intermédiaire de certains droits à la SIAE et aux autres organismes de gestion collective. Par conséquent, les entités de gestion indépendantes sont exclues de l'exercice de ces activités. En outre, la législation italienne semble empêcher, en substance, l'entrée sur le marché des entités de gestion indépendantes établies tant en Italie qu'à l'étranger⁴⁷. En ce qui concerne spécifiquement les droits voisins, en revanche, à la différence des droits d'auteur, l'acte législatif ayant transposé dans l'ordre juridique italien la directive 2014/26 semble permettre la gestion des droits voisins également par les entités de gestion indépendantes.
45. En **Pologne**, bien que les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes soient reconnus et réglementés, la législation nationale prévoit l'intermédiation obligatoire des organismes de gestion collective dans les situations suivantes :
- Le paiement d'honoraires en compensation de l'usage privé autorisé ;
 - L'utilisation par les radiodiffuseurs d'œuvres musicales et orales mineures réalisée par leur diffusion et leur mise à disposition sur Internet ;
 - La rediffusion d'œuvres via les réseaux câblés ;
 - Le paiement d'une rémunération pour la mise à disposition d'œuvres sur Internet dans le cadre de l'utilisation informationnelle autorisée ;
 - Le paiement d'une rémunération pour le prêt d'exemplaires d'œuvres par les bibliothèques publiques ;
 - Le paiement d'une rémunération supplémentaire pour certaines utilisations d'œuvres audiovisuelles ;
 - Le paiement par les producteurs de phonogrammes de la rémunération supplémentaire pour les artistes interprètes, et

⁴⁵ Modification introduite par l'article 19 du decreto-legge n. 148 – Disposizioni urgenti in materia finanziaria e per esigenze indifferibili convertito con modificazioni dalla legge 4 dicembre 2017, n. 172 (décret-loi n° 148 portant dispositions urgentes en matière financière et de besoins impérieux, converti avec modifications par la loi n° 172 du 4 décembre 2017), du 16 octobre 2017 ([GURI n° 242, du 16 octobre 2017](#)).

⁴⁶ Voir article 4, paragraphe 2, du Decreto legislativo n. 35 – Attuazione della direttiva 2014/26/UE sulla gestione collettiva dei diritti d'autore e dei diritti connessi e sulla concessione di licenze multiterritoriali per i diritti su opere musicali per l'uso online nel mercato interno (décret législatif n° 35 – Mise en œuvre de la directive 2014/26 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et sur l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales pour une utilisation en ligne dans le marché intérieur), du 15 mars 2017 ([GURI n° 72, du 27 mars 2017](#)).

⁴⁷ Voir [Meo, C., La disciplina della gestione collettiva del diritto d'autore e dei diritti connessi](#), p. 238.

- L'octroi des licences collectives pour l'utilisation d'œuvres non disponibles dans le commerce⁴⁸.

46. Comme le montre le registre géré par le ministre de la Culture et de la Protection du patrimoine national, il y a actuellement, en Pologne, deux entités de gestion indépendantes⁴⁹. Douze organismes de gestion collective ont reçu l'autorisation délivrée par ce ministre (l'autorisation pour deux de ceux-ci a été, entre-temps, retirée)⁵⁰, le plus grand d'entre eux étant le Stowarzyszenie Autorów ZAiKS (Société des Auteurs ZAiKS). Il ressort de l'exposé des motifs de la loi polonaise sur la gestion collective que la gestion des droits par des entités qui ne sont pas des organismes de gestion collective est, pour des raisons pratiques, limitée à l'octroi de licences de droits sur des œuvres concrètes ou sur des objets concrets de droits voisins⁵¹. De plus, l'activité visant l'octroi des licences multiterritoriales est également réservée aux organismes de gestion collective⁵².
47. En **République tchèque**, avant l'adoption de la directive 2014/26, la gestion collective fonctionnait selon le principe du monopole, où chaque gestionnaire collectif avait une position exclusive dans le domaine des droits gérés. Selon cet arrangement, le ministère de la Culture accordait une autorisation pour exercer l'activité de gestionnaire collectif, à condition qu'aucune autre personne ne soit déjà autorisée à exercer le même droit en relation avec le même objet et, dans le cas des œuvres, à exercer le même droit en relation avec le même type d'œuvre. À l'heure actuelle, le monopole des gestionnaires collectifs n'est pas un monopole légal, mais ce système de monopole de fait n'a pas encore été complètement abandonné, car il n'existe actuellement que trois entités de gestion indépendantes en République tchèque.
48. En effet, dans cet État membre, l'activité de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins peut être assurée par les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes. Toutefois, ces dernières ne sont pas non plus habilitées à exercer la gestion des droits de gestion collective obligatoire, qui est réservée exclusivement aux organismes de gestion collective⁵³.

⁴⁸ Respectivement, les articles 20, 20¹, 21 et 21¹, l'article 25, paragraphe 4, l'article 35¹, l'article 70, paragraphe 3, les articles 95³ et 35¹⁰ de l'Ustawa z dnia 4 lutego 1994 o prawie autorskim i prawach pokrewnych (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins), du 4 février 1994 ([Dz. U. de 2022, position 2509, texte consolidé](#)).

⁴⁹ Registre des entités de gestion indépendantes, disponible sur le [site du ministère](#).

⁵⁰ [Site du ministère](#).

⁵¹ [Exposé des motifs du projet de l'Ustawa o zbiorowym zarządzaniu prawami autorskimi i prawami pokrewnymi](#) (loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins), p. 133 et 134.

⁵² Article 53 de l'Ustawa z dnia 15 czerwca 2018 o zbiorowym zarządzaniu prawami autorskimi i prawami pokrewnymi (loi sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins) ([Dz. U. de 2018, position 1293](#)).

⁵³ Conformément à l'article 97 quinquies du [zákon č. 121/2000 o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů](#) (loi sur le droit d'auteur, sur les droits voisins et sur la modification de certaines lois), du 7 avril 2000, cette gestion obligatoire vise le droit à une rémunération pour « l'utilisation d'une prestation artistique, fixée dans un phonogramme publié à des fins de commerce, l'utilisation d'un phonogramme, publié à des fins de commerce, la réalisation d'une reproduction pour l'usage personnel sur la base d'un phonogramme ou d'un enregistrement audiovisuel ou d'un autre enregistrement en transférant son contenu au moyen d'un appareil sur un support vierge, la réalisation d'une reproduction d'une œuvre pour l'usage personnel d'une personne physique, pour les besoins propres d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle, au moyen d'un appareil permettant de réaliser des reproductions imprimées sur papier ou sur un support similaire, la revente d'une œuvre d'art originale, le prêt de l'original ou d'une reproduction d'une œuvre publiée, le droit à une rémunération raisonnable pour la location de l'original ou d'une reproduction de l'œuvre ou de la prestation de l'artiste interprète ou exécutant, fixée dans un phonogramme ou un enregistrement audiovisuel, le droit d'utiliser, par retransmission d'émissions de radio et de télévision, des œuvres, des interprétations ou exécutions diffusées en direct et des interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme ou un enregistrement audiovisuel, à l'exception des interprétations ou exécutions dont le phonogramme a été publié à des fins de

49. En **France**, l'activité de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins peut être assurée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants qui peuvent exercer sous toute forme juridique. Plusieurs organismes de gestion collective existent sur le marché français. Généralement, ces organismes sont spécialisés dans un domaine particulier⁵⁴. De plus, certains organismes exercent dans plusieurs domaines⁵⁵, ce qui aboutit parfois à une concurrence des organismes de gestion collective sur le marché. À ce jour, aucune entité de gestion indépendante ne semble exister.
50. Les entités de gestion indépendantes ne sont pas autorisées à gérer des droits d'auteurs ou des droits voisins qui sont soumis à la gestion collective obligatoire, laquelle doit être assurée par des organismes de gestion collective. Celle-ci porte sur :
- La copie privée ;
 - La retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement ;
 - Le prêt en bibliothèque ;
 - L'exploitation numérique des livres indisponibles ;
 - La reproduction par reprographie, et
 - La recherche et référencement des œuvres d'art plastique, graphiques ou photographiques⁵⁶.
51. En **Grèce**, l'activité de gestion collective des droits d'auteur peut être exercée par plusieurs catégories d'entités, à savoir :
- Les organismes de gestion collective établis sur le territoire national ;
 - Les entités de gestion indépendantes établies sur le territoire national, y compris la catégorie spécifique des entités de gestion indépendantes ayant une position dominante sur le marché hellénique ;
 - Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes établis dans un autre État membre de l'Union ou un État de l'Espace économique européen (EEE) ;
 - Les organismes de gestion collective établis dans un État tiers ;
 - Les entités appartenant ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, et

commerce, ainsi que le droit d'utiliser par retransmission des émissions de phonogrammes autres que ceux publiés à des fins de commerce et d'enregistrements audiovisuels ; et, en outre, sauf dans les cas suivants : le droit de retransmission est exercé par l'émetteur dans le cadre de ses propres émissions, qu'il s'agisse de ses droits propres ou de droits exercés en vertu d'un contrat conclu avec le titulaire des droits, l'émission par l'émetteur initial s'effectue exclusivement par l'intermédiaire d'un service d'accès à l'internet et la retransmission n'est pas effectuée dans un environnement contrôlé [...] ».

⁵⁴ Par exemple, la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP).

⁵⁵ Par exemple, la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) ou la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP).

⁵⁶ Voir, respectivement, articles [L. 311-6](#), [L. 132-20-1](#) et [L. 217-2](#), [L. 133-1](#), [L. 134-3](#), [L. 122-10](#), [L. 136-2](#) du code de la propriété intellectuelle.

- Les mandataires des organismes de gestion collective et les organismes de protection collective, lorsque la loi le prévoit de manière expresse⁵⁷.

52. La loi transposant dans l'ordre juridique hellénique la directive 2014/26 prévoit que les entités de gestion indépendantes ne sont pas autorisées à gérer des droits d'auteurs ou des droits voisins qui sont soumis à la gestion collective obligatoire⁵⁸, laquelle doit être assurée par des organismes de gestion collective. Celle-ci porte sur :

- La reproduction des œuvres légalement publiées destinée à une utilisation privée, sans autorisation de l'auteur et sans rémunération ;
- La rémunération due pour la diffusion à la radio et à la télévision ou encore pour la présentation au public d'une œuvre inscrite sur une matrice de son ou d'image ;
- La diffusion secondaire simultanée, intégrale et inchangée des programmes de radio ou des programmes télévisés par le biais des câbles ou d'autres matériaux⁵⁹, et
- La retransmission par câble des programmes, constituant une catégorie particulière de radiodiffusion⁶⁰.

53. En outre, l'ordre juridique hellénique se distingue par l'existence d'une catégorie spécifique d'entités de gestion indépendantes, à savoir les entités de gestion indépendantes ayant une position dominante sur le marché hellénique⁶¹. Ces entités, qui existaient déjà sur le marché lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 4481/2017, sont assimilées aux organismes de gestion collective tant sur le plan des privilèges dont jouissent ces derniers, notamment la gestion collective obligatoire ou les présomptions procédurales en leur faveur, que sur le plan des obligations qui leur sont imposées, par analogie à celles imposées à ces organismes. Cette assimilation est critiquée par la doctrine, qui y voit un risque de fausser la concurrence et une incompatibilité éventuelle avec la directive 2014/26⁶².

III. EXIGENCES PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES ENTITÉS DE GESTION INDÉPENDANTES DANS LES DROITS NATIONAUX

54. Dans l'ensemble des États membres étudiés, l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins par des entités de gestion indépendantes est, en substance, soumise à des exigences

⁵⁷ Nomos 4481/2017 sxetika me ti sillogiki diaxeirisi dikaiomatwn pneumatikis idioktias kai siggenikon dikaiomaton, horigisi poliedafikon adeion gia epigrammikes xriseis mousikon ergon kai alla themata armodiotitas Ypourgeiou Politismou kai Athlitismou (FEK A 100/20.7.2017) (loi n° 4481/2017 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales et autres questions relevant de la compétence du ministère de la Culture et des Sports) (ci-après la « loi n° 4481/2017 »).

⁵⁸ Article 32 de la loi n° 4481/2017.

⁵⁹ Respectivement, les articles 18, 49, et l'article 52, paragraphe 2, de la Nomos 2121/1993 gia tin pneumatiki idioktisia, ta syggenika dikaiomata kai ta politistika zitimata (FEK A 25/4-3-1993) (loi n° 2121/1993 concernant la propriété intellectuelle, les droits voisins et les affaires culturelles) (ci-après la « loi n° 2121/1993 »).

⁶⁰ Conclusion tirée de la lecture combinée de l'article 35, paragraphe 5, de la loi n° 2121/1993 et de l'article 54, paragraphe 5, de la loi n° 4481/2017.

⁶¹ Visées à l'article 50 de la loi n° 4481/2017.

⁶² Λ. Κοτσίρης, *Δίκαιο Πνευματικής Ιδιοκτησίας και Κοινωνικό Κεκτημένο*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα- Θεσσαλονίκη, 7η έκδ., 2017, p. 232, ([disponible sur Sakkoulas-Online.gr](http://www.sakkoulas-online.gr)) ; Ε. Σπερδόκλη, *Δικονομικά ζητήματα του Δικαίου Πνευματικής Ιδιοκτησίας*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα- Θεσσαλονίκη, 2021, σ. 182 ([disponible sur Sakkoulas-Online.gr](http://www.sakkoulas-online.gr)).

partiellement différentes de celles applicables aux organismes de gestion collective. Toutefois, ces États peuvent être répartis en trois groupes.

55. Dans le premier groupe, constitué de quatre États membres (**Autriche, Irlande, Espagne et Italie**), avant d'entamer l'activité de gestion, tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes doivent obtenir une autorisation et/ou être enregistrées.
56. En **Autriche**, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes disposent, en principe, des mêmes droits et ont les mêmes obligations. Les conditions pour pouvoir commencer à exercer l'activité de gestion collective sont également similaires. Ainsi, afin d'entamer l'activité de gestion, tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes doivent obtenir, de la part de l'Aufsichtsbehörde für Verwertungsgesellschaften (autorité de contrôle pour les organismes de gestion collective), une autorisation de gestion (*Wahrnehmungsgenehmigung*) qui est accordée pour une durée illimitée. Cependant, la loi autrichienne relative aux organismes de gestion collective exclut l'application de certaines de ses dispositions aux entités de gestion indépendantes. Par conséquent, des règles spécifiques régissent notamment l'organisation des organismes de gestion indépendante.
57. En **Irlande**, tout organisme de gestion collective et toute entité de gestion indépendante doit s'enregistrer et rester enregistré(e) tant qu'il/elle poursuit ses activités. Deux registres différents sont prévus : le registre des organismes de gestion du droit d'auteur et le registre des organismes de gestion des droits de propriété des artistes interprètes ou exécutants⁶³. Toutefois, conformément à la directive 2014/26, il existe une différence quant à la structure de gouvernance et de contrôle des entités de gestion indépendantes par rapport à des organismes de gestion collective⁶⁴.
58. En **Espagne**, tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes ont besoin d'une autorisation délivrée par le ministère de la Culture et des Sports et nécessitent un enregistrement public pour être en mesure d'exercer l'activité de gestion. Les entités de gestion indépendantes sont cependant soumises à des règles plus souples de gouvernance et de contrôle.
59. En **Italie** également, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes sont tenus de déclarer le début de leur activité de gestion auprès de l'autorité compétente, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de garantie des communications), qui tient et publie une liste de l'ensemble de ces organismes. Il n'en demeure pas moins que, dans le cas où, en vertu de la législation italienne, la gestion des droits peut être exercée par les deux catégories d'organismes, les organismes de gestion collective doivent satisfaire à certaines conditions d'organisation non applicables à des entités de gestion indépendantes, notamment en ce qui concerne l'organisation interne des organismes de gestion collective ainsi que la gestion des recettes des droits, assurée par ces mêmes organismes.
60. Dans le deuxième groupe (**Allemagne, Belgique, Grèce, Pologne et République tchèque**), l'exigence d'autorisation et/ou d'enregistrement n'est, en substance, applicable qu'à l'égard des organismes de gestion collective.

⁶³ Prévus aux articles 175 et 280 du Copyright and Related Rights Act, 2000 (loi irlandaise sur le droit d'auteur et les droits voisins), tel que modifié (voir [version consolidée non officielle](#)).

⁶⁴ Collective Management in the European Union, Guibault (2018), p. 143.

61. En **Allemagne**, ce sont, en principe, les sociétés de gestion collective qui sont soumises à une autorisation par le DPMA, lorsque ces sociétés sont responsables de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins qui découlent de la loi allemande relative à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective. Il existe des exceptions à l'égard des sociétés de gestion collective ayant leur siège dans un autre État membre ou dans un pays de l'Espace économique européen. De plus, une société de gestion collective enregistrée est normalement, par voie d'une présomption simple, considérée comme représentative. L'exigence d'autorisation ne s'applique pas aux entités de gestion indépendantes.
62. En **Belgique**, avant d'entamer leur activité, les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective doivent obtenir une autorisation ministérielle. Quant aux entités de gestion indépendantes, elles ne se voient appliquer qu'un régime de déclaration préalable. Une telle déclaration est faite auprès du Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins et publiée, pour en assurer la publicité et la transparence, sur le site Internet de ce dernier⁶⁵.
63. En **République tchèque**, l'exercice de l'activité des organismes de gestion collective est soumis à l'autorisation du ministère de la Culture, tandis que l'exercice de cette activité par des entités de gestion indépendantes n'exige qu'une communication, par celles-ci, au même ministère. Celui-ci procède, à son tour, à l'inscription de l'entité concernée sur une liste prévue à cet effet⁶⁶. Cette inscription n'a qu'un caractère déclaratoire.
64. Un système semblable existe en **Pologne**, où les organismes de gestion collective doivent disposer d'une autorisation délivrée et publiée par le ministre de la Culture et de la Protection du patrimoine national. Quant aux entités de gestion indépendantes qui sont considérées comme exerçant une activité réglementée au sens de la loi polonaise sur le droit des entrepreneurs⁶⁷, elles doivent simplement être inscrites au registre des entités de gestion indépendantes, géré par ledit ministre. Seules certaines dispositions relatives aux organismes de gestion collective s'appliquent *mutatis mutandis* aux entités de gestion indépendantes. Ces dernières ne sont pas soumises, notamment, aux dispositions relatives à la gouvernance et au contrôle de la même manière que les organismes de gestion collective et sur la base de la loi sur la gestion collective⁶⁸.
65. Il convient néanmoins de mentionner que la législation polonaise se distingue par l'absence de référence à deux conditions visées par la directive 2014/26, à savoir l'exigence qu'une entité de gestion indépendante ne soit ni détenue ni contrôlée par des titulaires de droits et la précision que la gestion du droit d'auteur ou des droits voisins constitue l'activité exclusive ou principale d'une telle entité.
66. En **Grèce**, les organismes de gestion collective et de protection collective sont tenus d'obtenir une autorisation de la part du ministère de la Culture et des Sports. Compte tenu de la particularité de l'ordre juridique hellénique, en ce sens qu'une catégorie spécifique d'entités de gestion indépendantes dispose d'une position dominante sur le marché national, la même

⁶⁵ Voir, à cet égard, [Puttemans, A., « Afdeling 10. / Section 10. - Vergunning en verklaring / Autorisation et déclarations ».](#)

⁶⁶ Cette liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.mkcr.cz/seznam-nezavislych-spravcu-prav-cs-1640>.

⁶⁷ Ustawa z dnia 6 marca 2018 - Prawo przedsiębiorców (loi sur le droit des entrepreneurs), du 6 mars 2018 ([Dz. U. de 2021, position 162, texte consolidé](#)).

⁶⁸ En vertu de l'article 119 de la loi sur la gestion collective, les entités de gestion indépendantes sont soumises au contrôle du ministre, exercé sur la base de l'article 43, paragraphe 7, en liaison avec l'article 40 et les dispositions du chapitre 5 de la loi sur le droit des entrepreneurs.

exigence d'autorisation est applicable à cette catégorie d'entités. En outre, ces entités sont soumises à d'autres exigences particulières et sont tenues, notamment, de prévoir, dans leur statut, des règles régissant le fonctionnement de l'assemblée générale de leurs membres. Ces exigences semblent s'expliquer par la nécessité d'assurer la transparence et de rendre des comptes.

67. Les autres catégories d'entités de gestion indépendantes établies sur le territoire grec peuvent exercer leur activité suite à un acte administratif déclaratoire de l'organe compétent au sein du ministère de la Culture, qui constate la notification à l'Organisme de la Propriété Intellectuelle (OPI) de leur intention d'exercer une activité de gestion collective, ainsi que de certaines informations, notamment leur siège et représentant légal⁶⁹. En règle générale, elles ne se voient appliquer qu'un nombre restreint d'exigences par rapport à celles applicables aux organismes de gestion collective, ce qui s'explique par la volonté de ne pas imposer une charge disproportionnée à l'égard des petites entreprises. Par ailleurs, le droit grec prévoit également certaines exigences particulières s'imposant aux entités qui constituent des sociétés anonymes ainsi qu'aux entités qui deviennent membres d'organismes de gestion collective.
68. Dans le troisième groupe peuvent être classés les États membres (**Finlande, France, Pays-Bas et Suède**) qui présentent des particularités ayant pour origine l'organisation spécifique de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans ces pays.
69. Aux **Pays-Bas**, pour autant que la gestion de plusieurs droits d'auteur et droits voisins est confiée à des organismes de gestion collective déterminées, ces organismes particuliers doivent obtenir une autorisation de la part du, ou être désignés par le ministre de la Justice⁷⁰. Les autres organismes de gestion collective ne sont pas soumis à une telle exigence. Il en va de même pour les entités de gestion indépendantes. De plus, ces dernières ne sont, en substance, soumises qu'à certaines exigences applicables aux organismes de gestion collective, notamment des exigences liées à la transparence.
70. En **Finlande**, où un système de licences collectives à effet étendu est d'application, tout organisme qui souhaite obtenir le statut d'organisme opérant de telles licences doit être agréé par le ministère de l'Éducation et de la Culture. Le ministère agréé l'organisme sur demande, pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'octroi d'un tel agrément est soumis à des conditions tenant, notamment, à la capacité opérationnelle de l'organisme concerné et à l'obligation de transmettre au ministère des rapports annuels. La loi finlandaise sur la gestion collective du droit d'auteur prévoit, par ailleurs, qu'avant d'entamer les activités visées par cette loi, tout organisme, y compris toute entité de gestion indépendante, doit adresser à l'office finlandais des brevets et de l'enregistrement une notification concernant la gestion collective des droits⁷¹.
71. En **Suède**, où un système de licences collectives à effet étendu, assorti de quelques particularités, est également d'application, les entités de gestion indépendantes ayant conclu de tels accords ou

⁶⁹ Voir, à cet égard, article 4, paragraphes 1 et 8, de la Nomos 4481/2017 sxetika me ti sillogiki diaxeirisi dikaiomatwn pneumatikis idioktiasias kai siggenikon dikaiomaton, horigisi poliedafikon adeion gia epigrammikes xriseis mousikon ergon kai alla themata armodiotitas Ypourgeiou Politismou kai Athlitisou (FEK A 100/20.7.2017) (loi grecque sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins).

⁷⁰ En ce qui concerne les droits d'auteur en matière musicale, une autorisation du ministre de la Justice est requise. Par contre, concernant la Stichting Reprerecht, la Stichting Leenrecht, la Stichting Thuiskopie et la Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten, il s'agit d'une désignation par le ministre de la Justice.

⁷¹ Article 53 de la laki tekijänoikeuden yhteishallinnoinnista (loi sur la gestion conjointe des droits d'auteur) ([29.12.2016/1494](#)).

qui perçoivent des rémunérations doivent satisfaire à un nombre d'exigences prévues par la loi suédoise relative à la gestion collective du droit d'auteur⁷². Ainsi, à l'instar des organismes de gestion collective, les entités de gestion indépendantes doivent remplir des exigences relatives, notamment, à leur organisation et fonctionnement internes. Toutefois, les obligations pesant sur les entités de gestion indépendantes ne sont pas aussi rigoureuses que celles prévues pour les organismes de gestion collective. Ceci semble s'expliquer, notamment, par des caractères différents entre ces sujets du point de vue organisationnel.

72. En **France**, les entités de gestion indépendantes sont également soumises à des exigences moins strictes que celles qui sont applicables aux organismes de gestion collective. En ce qui concerne l'entrée sur le marché, pour pouvoir assurer la gestion collective obligatoire qui est réservée aux organismes de gestion collective, ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé de la Culture. Toutefois, en aucun cas cette procédure ne s'applique à des organismes de gestion indépendants à l'égard desquels aucune exigence formelle d'entrée sur le marché n'est applicable. La procédure d'agrément ne s'applique pas non plus aux organismes de gestion collective qui souhaitent assurer une gestion collective volontaire. Par ailleurs, la législation française prévoit que les dispositions qui visent, entre autres, le respect du principe d'égalité de traitement dans la gestion des droits de l'ensemble des titulaires ou l'obligation de séparer, dans des comptes annuels, les revenus provenant de l'exploitation des droits, d'une part, de leurs actifs propres et des sommes qu'ils perçoivent au titre de leurs frais de gestion d'autre part, ne sont applicables qu'aux organismes de gestion collective.

CONCLUSION

73. Malgré l'hétérogénéité des systèmes de gestion collective des droits d'auteur dans les États membres ayant fait l'objet de cette étude, leurs régimes juridiques ont pu être classés dans deux grands groupes : les États membres qui n'opèrent pas de réserve légale de l'activité de gestion collective vis-à-vis des organisations particulières et ceux dans lesquels il existe une attribution légale en faveur des organismes de gestion collective.
74. L'absence de réserve légale de la gestion collective en faveur de certaines organisations a pu être détectée dans les États membres suivants : **l'Allemagne**, **l'Autriche**, la **Finlande**, **l'Irlande** et la **Suède**, qui forment le premier groupe.
75. Une particularité commune aux deux derniers États membres (**Finlande** et **Suède**) a été identifiée, à savoir qu'ils sont dotés d'un système de licences collectives étendues, selon lequel les effets des licences octroyées par l'organisation de gestion collective touchent aussi les ayants droit qui ne sont pas membres.
76. L'exigence de représentativité pour opérer des licences collectives semble bénéficier aux organismes de gestion collective, traditionnellement plus implantés sur le marché. En conséquence, dans certains États membres où n'existe aucune réserve légale, les systèmes de licences collectives étendues peuvent conduire à une limitation similaire à une telle réserve.
77. Un second groupe d'États, où la gestion de certains droits d'auteur et droits voisins est réservée par la loi à des organismes de gestion collective, a pu être identifié. Ce groupe est composé de la **Belgique**, de **l'Espagne**, de la **France**, de la **Grèce**, de **l'Italie**, des **Pays-Bas**, de la **Pologne** et de la **République tchèque**. Il ressort de l'analyse des ordres juridiques concernés que la réserve

⁷² [Lag \(2016:977\) om kollektiv förvaltning av upphovsrätt](#) (loi relative à la gestion collective du droit d'auteur).

légale de l'activité de gestion, dans la plupart de ces États, vise des droits particuliers, sans différencier entre la catégorie des droits d'auteur et celle des droits voisins.

78. Il semble opportun de souligner une tendance générale allant vers la limitation des facultés des entités de gestion indépendantes, à travers l'attribution de la gestion de certains droits d'auteur et/ou droits voisins aux organismes de gestion collective. Cette tendance peut trouver son explication dans le fait que différents types d'organisations d'ayants droit réalisaient traditionnellement la fonction de gestion collective dans la plupart des États membres.
79. Il ressort de l'analyse des marchés des treize États membres concernés par la présente note que la gestion des droits d'auteur et droits voisins par des entités de gestion indépendantes n'y est pas très répandue dans la pratique.
80. D'une manière générale, les entités de gestion indépendantes sont soumises à des règles moins rigoureuses par rapport à celles qui sont applicables à des organismes de gestion collective, surtout en ce qui concerne la gouvernance et le contrôle. C'est uniquement dans les cas où ces entités exercent les mêmes fonctions que les organismes de gestion collective (par exemple, s'agissant des entités de gestion indépendantes ayant une position dominante sur le marché en **Grèce** ou les entités de gestion indépendantes en **Suède**, concluant des accords de licence collective à effet étendu ou percevant des rémunérations) qu'elles sont assimilées, en termes d'obligations de fonctionnement interne et de transparence, aux organismes de gestion collective.
81. Ce traitement différent peut s'expliquer, d'une part, par le fait que les entités de gestion indépendantes opèrent, fondamentalement, sous la forme juridique de sociétés de droit privé et, par conséquent, sont déjà soumises aux règles d'organisation interne et de contrôles externes prévues par le droit des sociétés, ce dernier imposant des standards élevés en matière de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d'information dans la totalité des États membres. D'autre part, cela peut également s'expliquer par le fait que, à l'heure actuelle, leur rôle dans la gestion collective est encore mineur.

[...]

TABLEAU RÉCAPITULATIF

États ne réservant pas l'activité de gestion collective à des organisations particulières		
État	Particularités à l'égard du droit d'auteur	Particularités à l'égard des droits voisins
Allemagne	La gestion collective n'est pas légalement réservée à des organisations particulières.	Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, donc la gestion de ces derniers n'est pas réservée à des organisations particulières.
Autriche	La gestion collective n'est pas légalement réservée à des organisations particulières. Toutefois, pour la gestion d'un droit donné, un seul organisme/entité de gestion collective peut être autorisé.	Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, donc la gestion de ces derniers n'est pas réservée à des organisations particulières.
Finlande	La gestion collective n'est pas légalement réservée à des organisations particulières. Toutefois, un système de licences collectives à effet étendu est prévu par la loi et son application peut être appliquée dans certains domaines et par rapport à certaines activités ⁷³ .	Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, donc la gestion de ces derniers n'est pas réservée à des organisations particulières.
Irlande	L'activité de gestion collective des droits d'auteur n'est pas réservée à des organisations particulières.	L'activité de gestion collective des droits voisins n'est pas réservée à des organisations particulières.

⁷³ La tekijänoikeuslaki (loi sur le droit d'auteur) prévoit les domaines comme suit (voir articles 25f, 25h, 25g, 13, 13a, 14 16d, 16e, 25a et 25l) : émissions de télévision, de radio et magazines, photocopie, activités d'information interne, enseignement et recherche scientifique, archives, musées et bibliothèques, œuvres d'art et services d'enregistrement en ligne des émissions de télévision. Les dispositions citées précisent également les domaines, les activités et les exceptions d'une manière plus détaillée.

Suède	<p>La gestion collective n'est pas légalement réservée à des organisations particulières.</p> <p>Toutefois, un système de licences collectives à effet étendu est prévu pour l'utilisation de tout type d'œuvre⁷⁴.</p> <p>Cela n'exclut pas la coexistence de plusieurs organisations de gestion dans un même domaine.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, donc la gestion de ces derniers n'est pas réservée à des organisations particulières.</p>
--------------	---	--

⁷⁴ L'article 42bis de la lag (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk (upphovsrättslagen) [loi (1960:729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques] prévoit qu'«une licence contractuelle [...] s'applique à l'utilisation d'œuvres d'une certaine manière, lorsqu'un accord a été conclu pour l'utilisation d'œuvres d'une telle manière avec une organisation qui représente un nombre substantiel d'auteurs d'œuvres utilisées en Suède dans le domaine ». Dans ce cas, cette loi prévoit le droit d'utiliser des œuvres relevant d'un droit d'auteur, pour les autorités publiques, entreprises, organisations, les activités d'enseignement, les archives et bibliothèques, les entreprises de radio ou de télévision, toute personne transmettant simultanément et sans modification des émissions de radio ou de télévision, les entreprises de radio ou de télévision émettant des productions réalisées par l'entreprise elle-même ou à sa commande, et qui ont été émises avant le 1^{er} juillet 1995.

États réservant la gestion collective de certains droits à des organisations particulières		
État	Particularités à l'égard du droit d'auteur	Particularités à l'égard des droits voisins
Belgique	<p>La gestion de certains droits⁷⁵ est légalement réservée aux organismes/sociétés de gestion collective.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il en résulte donc que la réponse à la première question est applicable.</p>
Espagne	<p>La gestion collective de certains droits⁷⁶ est obligatoirement réservée aux organismes de gestion collective.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il en résulte donc que la réponse à la première question est applicable.</p>
France	<p>La gestion de certains droits⁷⁷ est légalement réservée aux organismes de gestion collective.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il en résulte donc que la réponse à la première question est applicable.</p>

⁷⁵ En vertu du code de droit économique (articles XI.213, XI.224, XI.225, XI.229, XI.239 et XI.244), cette réserve concerne : la retransmission par câble, la copie à usage privé d'œuvres sonores et audiovisuelles, la rémunération pour reprographie, la rémunération légale des éditeurs, la rémunération pour la reproduction et la communication au public à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, le prêt public, la diffusion en radio et la communication d'une prestation dans un lieu accessible au public.

⁷⁶ Conformément au Real Decreto Legislativo 1/1996, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual (décret législatif royal 1/1996, approuvant le texte révisé de loi sur la propriété intellectuelle), cette réserve concerne le droit de rémunération pour distribution, le droit de rémunération pour communication au public, le droit d'autorisation de retransmission par câble et le droit de compensation pour copie privée. Voir articles 20.4.b, 25.9, 37.2, 90.7, 108.6, 109.3.2°, 116.3 et 122.3 de cette loi.

⁷⁷ En vertu des articles [L. 311-6](#), [L. 132-20-1](#), [L. 217-2](#), [L. 133-1](#), [L. 134-3](#), [L. 122-10](#) et [L. 136-2](#) du code de la propriété intellectuelle, cette réserve concerne, respectivement, la copie privée, la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement, le prêt en bibliothèque; l'exploitation numérique des livres indisponibles, la reproduction par reprographie et la recherche et le référencement des œuvres d'art plastique, graphiques ou photographiques.

Grèce	<p>La gestion collective de certains droits⁷⁸ est réservée aux organismes de gestion collective.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il en résulte donc que la réponse à la première question est applicable.</p>
Italie	<p>La gestion collective de certains droits⁷⁹ est légalement réservée à des organismes de gestion collective.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>La gestion collective des droits voisins peut être réalisée par les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes remplissant les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les conditions applicables sont identiques pour ces deux catégories.</p>
Pays Bas	<p>Il y a une réserve de gestion de certains droits d'auteur en faveur des organismes de gestion collective en général⁸⁰ et de certains autres droits d'auteur en faveur des organismes particuliers de gestion collective⁸¹.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il y a une réserve de gestion de certains droits voisins en faveur des organismes de gestion collective en général⁸², et de certains autres droits voisins en faveur des organismes particuliers de gestion collective⁸³.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>

⁷⁸ Conformément à la loi n° 2121/1993, cette réserve concerne la reproduction des œuvres légalement publiées destinées à une utilisation privée, la rémunération due pour la diffusion à la radio et à la télévision ou encore pour la présentation au public d'une œuvre inscrite sur une matrice de son ou d'image, la diffusion secondaire des programmes de radio ou des programmes télévisés par le biais des câbles ou d'autres matériaux, et la retransmission par câble des programmes. Voir articles 18, 49 et article 54, paragraphe 2, de cette loi.

⁷⁹ En vertu de l'article 180 de la Legge n. 633 – Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio (loi n° 633/1941 portant sur la protection du droit d'auteur et d'autres droits liés à son exercice), cette réserve concerne les droits de représentation, d'exécution, de récitation, de radiodiffusion, y compris la communication au public par satellite, et de reproduction mécanique et cinématographique des œuvres protégées.

⁸⁰ Conformément à l'Auteurswet (loi sur les droits d'auteur), cette réserve concerne : le droit d'autoriser la communication au public d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique par la transmission par câble ou par d'autres moyens et le droit à une rémunération due pour la publication d'une œuvre cinématographique.

⁸¹ Conformément à l'Auteurswet (loi sur les droits d'auteur), cette réserve concerne : l'exécution publique et la diffusion de toute œuvre musicale et des textes connexes, la reprographie, le prêt d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique et la reproduction d'une œuvre à usage privé.

⁸² En vertu de la [WNR](#), cette réserve concerne : le droit d'autoriser la communication au public du matériel protégé par les droits voisins par la transmission par câble ou par d'autres moyens et le droit à une rémunération due pour la publication d'une exécution d'un artiste interprète destinée à contribuer à la réalisation d'une œuvre cinématographique.

⁸³ En vertu de la [WNR](#), cette réserve concerne : la reproduction ou communication au public des phonogrammes produits à des fins commerciales, les prêts des enregistrements et la reproduction des enregistrements.

<p>Pologne</p>	<p>L'activité des entités de gestion indépendantes est limitée à la gestion de certains droits sur des œuvres concrètes⁸⁴.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il en résulte donc que la réponse à la première question est applicable.</p>
<p>République tchèque</p>	<p>La gestion collective de certains droits est réservée aux organismes de gestion collective⁸⁵.</p> <p>La gestion collective des droits non réservés peut être réalisée tant par ces organismes que par des entités de gestion indépendantes.</p>	<p>Il n'y a pas de distinction entre la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il en résulte donc que la réponse à la première question est applicable.</p>

⁸⁴ Conformément à l'Ustawa z dnia 4 lutego 1994 o prawie autorskim i prawach pokrewnych (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins), cette réserve pour l'intermédiation obligatoire des organismes de gestion collective concerne : le paiement d'honoraires en compensation de l'usage privé autorisé (articles 20 et 20¹), l'utilisation par les radiodiffuseurs d'œuvres musicales et orales mineures réalisées pour leur diffusion et leur mise à disposition sur Internet (article 21), la rediffusion d'œuvres dans les réseaux câblés (article 21¹), le paiement d'une rémunération pour la mise à disposition d'œuvres sur Internet dans le cadre de l'utilisation informationnelle autorisée (article 25, paragraphe 4), le paiement d'une rémunération pour le prêt d'exemplaires d'œuvres par les bibliothèques publiques (article 35¹), le paiement d'une rémunération supplémentaire pour certaines utilisations d'œuvres audiovisuelles (article 70, paragraphe 3), le paiement par les producteurs de phonogrammes de la rémunération supplémentaire pour les artistes interprètes (article 95³), et l'octroi des licences collectives pour l'utilisation d'œuvres non disponibles dans le commerce (article 35¹⁰). L'article 53 de la loi sur l'Ustawa z dnia 15 czerwca 2018 o zbiorowym zarządzaniu prawami autorskimi i prawami pokrewnymi (loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins), prévoit aussi la réserve de l'octroi des licences multiterritoriales.

⁸⁵ Conformément à l'article 97 quinquies du [zákon č. 121/2000 o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů](#) (loi n° 121/2000 sur le droit d'auteur, sur les droits voisins et sur la modification de certaines lois), du 7 avril 2000, cette gestion obligatoire vise le droit à une rémunération pour l'utilisation d'une prestation artistique, fixée dans un phonogramme publié à des fins de commerce, l'utilisation d'un phonogramme, publié à des fins de commerce, la réalisation d'une reproduction pour l'usage personnel sur la base d'un phonogramme ou d'un enregistrement audiovisuel ou d'un autre enregistrement en transférant son contenu au moyen d'un appareil sur un support vierge, la réalisation d'une reproduction d'une œuvre pour l'usage personnel d'une personne physique, pour les besoins propres d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle, au moyen d'un appareil permettant de réaliser des reproductions imprimées sur papier ou sur un support similaire, la revente d'une œuvre d'art originale, le prêt de l'original ou d'une reproduction d'une œuvre publiée, le droit à une rémunération raisonnable pour la location de l'original ou d'une reproduction de l'œuvre ou de la prestation de l'artiste interprète ou exécutant, fixée sur un phonogramme ou un enregistrement audiovisuel, le droit d'utiliser, par retransmission d'émissions de radio et de télévision, des œuvres, des interprétations ou exécutions diffusées en direct et des interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme ou un enregistrement audiovisuel, à l'exception des interprétations ou exécutions dont le phonogramme a été publié à des fins de commerce, ainsi que le droit d'utiliser par retransmission des émissions de phonogrammes autres que ceux publiés à des fins de commerce et d'enregistrements audiovisuels ; et, en outre, sauf dans les cas suivants : le droit de retransmission est exercé par l'émetteur dans le cadre de ses propres émissions, qu'il s'agisse de ses droits propres ou de droits exercés en vertu d'un contrat conclu avec le titulaire des droits, l'émission par l'émetteur initial s'effectue exclusivement par l'intermédiaire d'un service d'accès à l'internet et la retransmission n'est pas effectuée dans un environnement contrôlé.

Exigences applicables à des organisations exerçant l'activité de gestion collective⁸⁶		
État	À l'égard des organismes de gestion collective	À l'égard des entités de gestion indépendantes
Allemagne	Les organismes de gestion collective sont soumis à l'autorisation du DPMA pour exercer l'activité de gestion collective, lorsque ces organismes gèrent des droits qui découlent de la loi relative à la gestion collective.	Les entités de gestion indépendantes ne sont pas soumises à l'autorisation.
Autriche	Tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes sont soumis à une autorisation de l'autorité de contrôle afin d'exercer l'activité de gestion collective.	Tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes sont soumis à une autorisation de l'autorité de contrôle afin d'exercer l'activité de gestion collective.
Belgique	Les sociétés de gestion et les organismes de gestion doivent être préalablement autorisés par le ministre de l'Économie.	Pour les entités de gestion indépendante, une déclaration préalable auprès du Service de contrôle suffit.
Espagne	Tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes sont soumis à une autorisation et à un enregistrement auprès du ministère de la Culture et des Sports.	Tant les organismes de gestion collective que les entités de gestion indépendantes sont soumis à une autorisation et à un enregistrement auprès du ministère de la Culture et des Sports.
Finlande	<p>Tout organisme de gestion est tenu de déclarer le début de ses activités à l'Office national des brevets et de l'enregistrement.</p> <p>Pour opérer des licences collectives à effet étendu, il est nécessaire d'avoir l'approbation du ministère de l'Éducation et de la Culture.</p>	Tout organisme de gestion est tenu de déclarer le début de ses activités à l'Office national des brevets et de l'enregistrement.

⁸⁶ Cette section du tableau se limite à la présentation des exigences formelles d'autorisation, de notification ou d'enregistrement des organismes de gestion collective et des entités de gestion indépendantes. Les informations recueillies sur d'autres exigences sont fournies dans la synthèse.

<p>France</p>	<p>Pour pouvoir exercer la gestion collective obligatoire, les organismes de gestion collective doivent être agréés par le ministre chargé de la Culture.</p> <p>En dehors des cas de gestion collective obligatoire, il n'existe pas de procédure d'agrément.</p>	<p>Les entités de gestion indépendantes ne peuvent pas exercer la gestion collective obligatoire, elles ne sont donc pas soumises à la procédure d'agrément.</p>
<p>Grèce</p>	<p>Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes ayant une position dominante sur le marché national sont tenus de faire une demande auprès de l'OPI et, ensuite, d'obtenir une autorisation du ministère de la Culture et des Sports avec une décision motivée.</p>	<p>Les autres entités de gestion indépendantes sont obligées de notifier à l'OPI leur intention d'exercer une activité de gestion collective avec une série d'informations. Elles peuvent exercer leur activité suite à un acte déclaratoire du ministère de la Culture et des Sports.</p>
<p>Irlande</p>	<p>Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes doivent s'enregistrer dans le registre des organismes de gestion des droits d'auteur ou dans le registre des organismes de gestion des droits de propriété des artistes, interprètes ou exécutants.</p>	<p>Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes doivent s'enregistrer dans le registre des organismes de gestion des droits d'auteur ou dans le registre des organismes de gestion des droits de propriété des artistes, interprètes ou exécutants.</p>
<p>Italie</p>	<p>Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes sont tenus de déclarer le début de leur activité de gestion à l'Autorité de garantie des communications.</p>	<p>Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes sont tenus de déclarer le début de leur activité de gestion à l'Autorité de garantie des communications.</p>
<p>Pays Bas</p>	<p>Pour autant que la gestion de certains droits est confiée à des organismes de gestion collective déterminés, ces organismes doivent obtenir une autorisation de la part du, ou être désignés par le ministre de la Justice.</p> <p>Les autres organismes de gestion collective ne sont pas soumis à une telle exigence.</p>	<p>Les entités de gestion indépendantes ne sont pas soumises à des exigences pour commencer l'activité de gestion collective.</p>

Pologne	Les organismes de gestion collective doivent disposer d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et de la Protection du patrimoine national.	Les entités de gestion indépendantes doivent être inscrites au registre des entités de gestion indépendantes, géré par ledit ministre. L'inscription n'a qu'un caractère déclaratoire.
République tchèque	L'exercice de l'activité des organismes de gestion collective est soumis à l'autorisation du ministère de la Culture.	L'exercice de l'activité des entités de gestion indépendantes doit être communiqué au ministère de la Culture, qui procède à l'inscription de l'entité concernée. L'inscription n'a qu'un caractère déclaratoire.
Suède	Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes doivent être enregistrés auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.	Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes doivent être enregistrés auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.